



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 08 MARS 2010 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : PD/NL n° 73/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-
durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
Pôle Territorial Ouest
9 rue du Stade
48100 MARVEJOLS

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande de permis d'aménager pour la création d'une zone d'activités économiques à caractère agroalimentaire à Antrenas

Par courrier du 7 janvier 2010, vous m'avez transmis le dossier de demande de permis d'aménager déposé par la Communauté de Communes du GEVAUDAN pour la création d'une zone d'activités économiques à caractère agroalimentaire sur le territoire de la commune d'Antrenas, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être joint au dossier d'enquête publique.

Présentation du projet :

Ce projet de zone d'activités économiques de quatre lots, portant sur une superficie totale de 5,6 ha, a pour objet principal de permettre la délocalisation de l'abattoir de Marvejols, les trois autres lots ayant vocation à accueillir des entreprises dont l'activité serait en lien avec l'abattoir mais ne sont pas encore connues.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit à compter du 8 janvier 2010.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

Malgré sa taille relativement limitée, ce projet n'est pas dispensé d'étude d'impact par l'article R.122-6 du code de l'environnement car la commune d'Antrenas n'est pas dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une enquête publique (POS ou PLU). L'étude d'impact doit donc montrer que, malgré l'absence d'un tel document d'urbanisme, le projet résulte d'un choix d'aménagement faisant suite à une réflexion prenant en compte, notamment, les enjeux environnementaux.

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le projet est situé en zone rurale, mais cependant proche d'une zone d'activité existante sur le territoire de la commune de Marvejols (ZA de Sainte Catherine) et raccordé à l'autoroute A 75 par la route départementale 900.

Par ailleurs, ce secteur étant situé sur le bassin versant d'un petit ruisseau, le Sénouard, dont le débit est limité à l'aval dans la traversée de zones urbanisées, le projet ne doit pas accélérer l'écoulement des eaux pluviales.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact a bien pris en compte la difficulté d'évacuation des eaux pluviales et le risque de débordement du ruisseau du Sénouard sur des zones urbanisées à l'aval du projet : il propose des ouvrages de rétention destinés à recueillir les eaux de pluies, jusqu'à une pluie d'occurrence centennale, avec un débit de fuite limité à 5l/s/ha. Ce principe d'aménagement apparaît bien adapté pour ne pas aggraver les débordements sur les zones urbanisées situées à l'aval du projet. Je note cependant que ces aménagements sont laissés à la charge des aménageurs des différents lots, solution qui présente moins de garantie en terme de conception, de réalisation et d'entretien ultérieur qu'un ouvrage collectif concernant l'ensemble de la zone.

En ce qui concerne la faune et la flore, l'état initial se fonde principalement sur la bibliographie et l'absence de zone protégée ou zone d'inventaire, mais sans inventaire spécifique, pour conclure sur l'absence d'enjeu significatif. Cette solution semble suffisante car l'emprise de la zone est principalement occupée par des terrains cultivés, avec des haies arbustives en bordure de parcelles qui concentrent probablement l'essentiel de la biodiversité présente. L'étude d'impact propose de compenser la destruction partielle de ces haies par des plantations prévues sur les différents lots et dans le cadre d'un aménagement paysager.

En ce qui concerne les effets du projet sur l'air, les consommations d'énergie et les déplacements, l'étude d'impact note que l'activité principale qui sera implantée sur la zone, l'abattoir, n'est pas une activité nouvelle mais un transfert d'activité au sein d'un même territoire, et que le nouvel emplacement permettra de réduire les déplacements, en particulier en traversée de zone urbanisée. L'étude indique aussi que « l'urbanisme mis en œuvre permet, voire peut inciter à la mutualisation des modes de chauffage et de climatisation entre les propriétaires des petites parcelles ». En particulier, il est prévu de sur-dimensionner la chaufferie au bois de l'abattoir pour offrir aux acquéreurs des autres lots une possibilité de raccordement.

L'étude d'impact présente bien un chapitre intitulé « les raisons du choix du site »; ce chapitre justifie bien l'intérêt économique d'un tel aménagement dans ce secteur proche de l'autoroute et de la zone d'activité existante de Sainte Catherine, et, qui plus est, à l'extérieur de la zone urbanisée de Marvejols. Il montre aussi qu'une réflexion a été conduite pour l'aménagement progressif de ce secteur comprenant déjà deux zones d'activités situées sur le territoire de la commune de Marvejols et pourrait encore accueillir un futur pôle d'entreprises.

L'étude d'impact comporte bien une partie consacrée aux mesures de réduction et de compensation des impacts du projet, mais l'estimation des dépenses correspondantes, prévue par l'article R.122-3 du code de l'environnement, n'est pas fournie.

Elle comporte aussi une réflexion sur le programme de l'opération, mais en ce qui concerne les activités prévues sur les lots, elle se contente d'indiquer qu'elle ne sont pas connues, à part l'abattoir.

Si les autres activités ne sont pas encore connues, leurs impacts ne peuvent effectivement pas être décrits mais les impacts de l'abattoir auraient pu l'être.

Considérant que la décision de création de la ZAE aura pour conséquence l'implantation sur ce site de l'abattoir, ce manque est regrettable, sauf si les enquêtes concernant la ZAE et l'abattoir (autorisation ICPE) sont conduites simultanément afin de permettre une bonne information du public.

En ce qui concerne les autres activités, l'étude d'impact présente les prescriptions issues du référentiel HQE qui permettront de limiter les impacts potentiels.

Conclusion :

L'étude d'impact prend bien en considération les enjeux importants que constituent la problématique des eaux pluviales ainsi que le choix d'un secteur disposant d'une bonne desserte routière et éloigné des zones habitées.

Par ailleurs, elle propose des mesures destinées à réduire les impacts potentiels du projet, mais sans fournir l'estimation des dépenses correspondantes, probablement parce que la majeure partie de ces mesures est laissée à la charge des acquéreurs des lots.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



